

Direction de la réglementation  
et de la police générale

2° Bureau

Poste téléphonique intérieur  
à appeler : 433

St-Etienne, le

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur,

Etablissements classés.

dossier n° 9.467

Vu ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;

- les textes subséquents pris pour l'application des lois visées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1951, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964 et 24 octobre 1965, et 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967 ;

- les décrets des 1er avril 1939 et 1er avril 1964  
- la demande présentée par ~~par~~ à titre de régularisation, par le gérant de la Société anonyme "BOUSSOIS-SOUCHON-NEUVESSEL", siège est à PARIS, 22 boulevard Malesherbes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à VBAUCHE, cite d'exploitation n° 123, une verrerie à four fumivore, comportant des ateliers de chaudronnerie et tôlerie, avec utilisation de liquides et d'installer un dépôt de fuel léger de 250 m<sup>3</sup> ;

- les plans annexés à cette demande ;

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée ;

- les avis émis par :

le Directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur des établissements classés,

l'Ingénieur en Chef, Directeur des services départementaux de la Construction, l'Equipement ;

l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, le Commissaire-enquêteur,

le Maire de VBAUCHE et de CHAMBOUF

le Conseil municipal de VBAUCHE

le Sous-Prefet de MONTEBRISON

le Conseil départemental d'hygiène

- Considérant que cette installation est comprise dans la classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au co

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.-M. le Directeur de la Société anonyme "BOUSSOIS-SOUCHON-NEUVESEL", dont le siège est à PARIS, 17, boulevard Malesherbes, est autorisé à exploiter à VRAUCHE, Laurent, une verrerie à four fumivore, comportant des menuiseries, chaudronnerie et tôlerie, avec utilisation d'odorants et à installer un dépôt de fuel léger de 250

ARTICLE 2.-Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et l'entretien de ces installations aux dispositions contenues dans les annexes ci-jointes (n°s 31, 119, 251 et 409) de la circulaire annexée au décret modifié du 20 mai 1953, aux règlements intérieurs des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvés par la Commission interministérielle dans ses séances des 14 septembre 1948 et 18 octobre 1953 et aux prescriptions de l'arrêté ministériel de l'Industrie du 16 juin 1966 figurant en annexe.

ARTICLE 3.-En vue d'assurer la protection contre l'incendie, seront installés :

- 2 robinets d'incendie armés de 40 m/m pouvant débiter sous 2,5 bars de pression
- 1 extincteur à poudre de 100 litres, sur roues
- 3 extincteurs à poudre portables
- une réserve de sable moule de 1 m<sup>3</sup> avec matériel de distribution

ARTICLE 4.- Un délai d'un an à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 5.-Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 6.-Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 7.-Le bénéficiaire se conformera aux règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit d'ordonner en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant de l'exploitation de cette installation.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est uniquement accordée en application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 - M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le de VEAUCHE, le Directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée à la Mairie de VEAUCHE, où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire dans les frais du bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à St-Etienne, le 28 DEC 1967

Ampliation adressée à Monsieur le Directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur des établissements classés.

Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation  
et de la Police Générale

St-Etienne, le 28 DEC. 1967

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
*P. Ravel*

P. MARGREITHER

P. RAVEL



2° Bureau

Poste téléphonique intérieur  
à appeler : 433

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur,

Etablissements classés.

dossier n°

0.467

Vu ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1951, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964 et 24 août 1965 et 15 septembre 1966 ;

- la demande présentée par la Société anonyme "BOUCHON-BOUCHON-BOUCHON" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à

St-Laurent, une verrerie à four fusivore, comportant une menuiserie, chaudronnerie et tôlerie, avec utilisation de gaz odorants et d'installer un dépôt de fuel léger

- les plans annexés à cette demande ;

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée ;

- les avis émis par :

le Directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspectorat des établissements classés,

l'Ingénieur en Chef, Directeur des services départementaux de la Construction,

l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours,

le Commissaire-enquêteur,

le Maire de

le Conseil municipal de

le Conseil départemental d'hygiène

- Considérant que cette installation est comprise dans la classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

ARTICLE 1er. M. le Directeur de la Société au "BOULONNOIS-BOUCHON-NEUVESSEL", dont le siège est à Paris, 14 rue Malocheherbes, est autorisé à exploiter à VEAUCHE, Leurent, une verrerie à four funivore, comportant des fours à annulaire, chaudronnerie et tôlerie, avec utilisation de liquides odorants et à installer un dépôt de fuel lég

ARTICLE 2e. Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de ces installations aux dispositions contenues dans les annexes ci-jointes (n°s 01, 119, 291 et 409) de la circulaire annexée au décret modifié du 20 mai 1953, aux règlements intérieurs des dépôts d'hydrocarbures liquides par la Commission interministérielle dans ses séances du 14 et 16 octobre 1950 et aux prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Industrie du 16 juin 1956 figurant en ann

ARTICLE 3e. En vue d'assurer la protection contre l'incendie, seront installés :

- 2 robinets d'incendie armés de 40 m/m pouvant débiter sous 2,5 bars de pression
- 1 extincteur à poudre de 100 litres, sur roues
- 3 extincteurs à poudre portables
- une réserve de câble souple de 100 m avec matériel de

ARTICLE 4e. Un délai d'un an à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation sera nulle et non avenue si les dispositions du présent arrêté n'ont pas été respectées.

ARTICLE 5e. Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en causer des inconvénients.

ARTICLE 6e. Dans le cas où l'exploitation sera interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation sera nécessaire.

ARTICLE 7e. Le bénéficiaire se conformera aux règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit d'ordonner en tout temps toutes mesures ou dispositions ad hoc aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour éliminer les inconvénients résultant de l'exploitation de cette installation.

ARTICLE 8e. Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est uniquement accordée en application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 - M. le Sous-Préfet de **MONTBRISON**, M. le Directeur de l'emploi, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée à la Mairie de **VEAUCHE**, où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à St-Etienne, le 20

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration  
et de la Préfecture

Ampliation adressée  
à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines,  
comme suite à son rapport AM/7713 du  
12 septembre 1967.

P. MARGREITHER

St-Etienne, le 25 DEC. 1967

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

*P. Ravel*  
P. RAVEL



117 011 - 117 011 - 117 011  
117 011 - 117 011 - 117 011

117 011 - 117 011 - 117 011

22 Janvier

Par le télégramme du 17/1/54  
à numéro 117

117 011 - 117 011 - 117 011

OBJET : ...

117 011 - 117 011 - 117 011

dossier n° ...

En conséquence :

- la loi du 11 janvier 1954 (n° 117 011) relative aux  
reux, incendies ou explosions, modifiée par la loi du 10 mai 1954  
1952, 21 novembre 1954 et 2 août 1954 ;

- les textes réglementaires pour l'application de la loi  
visées et relatant le décret du 21 décembre 1953, n° 117 011  
15 août 1954, n° 117 011, et n° 117 011, n° 117 011  
1953, et 19 septembre 1954 et 21 novembre 1954 ;

- la demande présentée par M. ...  
pour la construction d'un ...  
de ...  
en vue d'obtenir l'autorisation de ...  
une ...  
et d'installer un ...

- les plans annexés à cette demande ;

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, con-  
formément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 10 janvier 1954  
suivie ;

- les avis émis par :

- le Directeur départemental du travail et de l'emploi, l'un  
des établissements cités,
- le Directeur des services départementaux  
de l'Industrie et du Commerce,
- le Directeur des services départementaux  
de la Construction, l'équipement ;
- l'inspecteur départemental des services d'incendie et de  
le Commissaire-compteur,
- le Maire de VANDONNE et de CHATELAIN
- le Conseil municipal de VANDONNE
- le Sous-préfet de MONTMORILLON
- le Conseil départemental d'Argonne

- Considérant que cette installation est comprise dans la  
classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours  
l'enquête ;

Article 1. L'Administration a autorisé l'installation de  
"des appareils à gaz" dans les locaux de la commune de  
pour l'habitation de la commune de la commune de la commune de  
L'installation de ces appareils à gaz est soumise à l'approbation  
de l'Administration et à l'obtention d'un permis de construire  
de la commune de la commune de la commune de la commune de la commune de

Article 2. L'installation de ces appareils à gaz est soumise à  
des conditions de sécurité et de salubrité. Les appareils à gaz  
doivent être installés conformément aux prescriptions de l'arrêté  
du 15 mars 1942 et du décret du 15 mars 1942. Les appareils à gaz  
doivent être installés dans des locaux ventilés et doivent être  
installés à une distance suffisante des lieux habités. Les  
appareils à gaz doivent être installés dans des locaux ventilés et  
doivent être installés à une distance suffisante des lieux habités.

Article 3. Les propriétaires des propriétés concernées  
doivent assurer l'entretien de ces appareils à gaz.

- 1 appareil à gaz de puissance nominale de 10/15 puissance 10/15  
sous 2,5 bars de pression.
- 1 extincteur à poudre de 100 litres, sur roues.
- 3 extincteurs à poudre portables.
- une réserve de gaz de 1 m<sup>3</sup> avec matériel.

Article 4. Un délai d'un an à partir de ce jour  
accorde au bénéficiaire pour terminer l'installation de  
prescrite par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation sera  
rue comme nulle et non avenue si les dispositions qui  
précèdent n'étaient pas respectées.

Article 5. Aucune indemnité ne pourra être  
demandée à la commune de la commune de la commune de la commune de la commune de  
à cette installation si elle est de nature à causer  
inconvenients.

Article 6. Dans le cas où l'exploitation sera  
arrêtée pendant un délai de deux ans, une nouvelle  
sera nécessaire.

Article 7. Le bénéficiaire se conformera aux  
règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit  
de prendre en tout temps toutes mesures ou dispositions  
aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient  
nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité  
publiques ou pour diminuer les inconvenients résultant  
de cette installation.

Article 8. Les droits des tiers sont formellement  
servés.